

DATE: 20000802

DOSSIER : CMAC-431

**CORAM : LE JUGE EN CHEF STRAYER
LE JUGE EWASCHUK
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

— et —

LE MAJOR MICHEL LATOUCHE

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le jeudi 27 avril 2000

Jugement prononcé à Ottawa (Ontario), le mercredi 2 août 2000

MOTIFS DE JUGEMENT PRONONCÉS PAR :

LE JUGE EWASCHUK

Y ONT SOUSCRIT :

LE JUGE EN CHEF STRAYER
LE JUGE PELLETIER

DATE: 2000802

DOSSIER : CMAC-431

**CORAM : LE JUGE EN CHEF STRAYER
LE JUGE EWASCHUK
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

— et —

LE MAJOR MICHEL LATOUCHE

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE EWASCHUK

[1] Le présent appel porte sur la divulgation non autorisée de documents militaires à des fins personnelles par un officier des Forces armées canadiennes et sur la disponibilité de la défense d'absence de *mens rea* en général, et de la défense de la croyance sincère mais erronée, plus précisément, la croyance selon laquelle les

les documents pouvaient faire l'objet d'une divulgation sans la permission appropriée.

[2] En l'espèce, la poursuite interjetée appel contre l'acquittement prononcé à l'endroit du major Michel Latouche, l'accusé, relativement à deux accusations de « conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline » (« *conduct to the prejudice of good order and discipline* »), portées contre lui en application de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (LDN). La poursuite allègue que le juge du procès a commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère pour la *mens rea* requise aux termes de l'article 129 et pour la conduite qui y est sous-jacente, prohibée par les alinéas 19.36(2)a) et 19.36(2)b) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).

[3] L'accusé, le major Latouche, avait fait l'objet des accusations suivantes :

[TRADUCTION]

Première accusation; article 129 de la LDN

Une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline

Détails : En ce que le ou vers le 12 février 1998, à ou près du Quartier général pour les cadets de la Région du Centre [Central Region Cadet Headquarters j, 8^e Escadre Trenton (Ontario), il a remis des copies de deux rapports dévaluation du rendement relatifs à un camp d'été pour cadet et une lettre au caporal Robert MacKenzie, en contravention du paragraphe 19.36(2) des ORFC.

Deuxième accusation; article 129 de la LDN

Une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline

Détails : En ce que le ou vers le 12 février 1998, à ou près du Quartier général pour les cadets de la Région du Centre [Central Region Cadet Headquarters], 8^e Escadre Trenton (Ontario), il a utilisé à des fins personnelles des copies de deux rapports d'évaluation du rendement relatifs à un camp d'été pour cadet et une lettre, en contravention du paragraphe 19.36(2) des ORFC.

[4] L'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit notamment ce qui suit :

129.(1) Any act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline is an offence and every person convicted thereof is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment.

(2) An act or omission constituting ... a contravention by any person of...

(b) any regulations, orders or instructions published for the general information and guidance of the Canadian Forces or any part thereof...

is an act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline.

129. (1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

(2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission... le fait de contrevenir à...

b) des règlements, ordres ou directives, publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes...

En réalité, le fait de contrevenir à tout règlement publié est réputé être un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il est admis en l'espèce que les règlements en question avaient été publiés.

[5] La conduite sous-jacente, qui constituerait les deux infractions en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, contrevient aux alinéas 19.36(2)a) et 19.36(2)1)) des ORFC. Le paragraphe 19.36(2) prévoit ce qui suit :

19.36(2) Subject to article 19.375 (*Communication to h'ewsAgencies*), no officer or non-commissioned member shall without permission obtained under article 19.37 (*Permission to Communicate Information*):

(a) publish in any form whatever or communicate directly or indirectly or otherwise disclose to an unauthorized person official information or the contents of an unpublished or classified official document or the contents thereof; [or]

(b) use that information for a private purpose....

19.36(2) Sous réserve de l'article 19.375 (*Commuication à des agences de nouvelles*), aucun officier ou militaire du rafla ne doit, s'il n'en a d'abord obtenu la permission aux termes de l'article 19.37 (*Permission de communiquer des renseignements*);

a) publier sous quelque forme que ce soit, communiquer directement ou indirectement ou autrement divulguer à une personne non autorisée des renseignements officiels ou le contenu d'un document officiel inédit ou classifié; [ou]

b) utiliser ce renseignement ou ce document à ses fins particulières....

[6] Le paragraphe 19.37(1) énonce ce qui suit :

19.37(1) Permission for the purposes of article 19.36 (*Disclosure of Information or Opinion*) may be granted by the Chief of the Defence Staff or such other authority as he may designate.

19.37(1) La permission aux fins de l'article 19.36 (*Divulcation de renseignement ou d'opinion*) peut être accordée par le chef d'état-major de la défense ou toute autre autorité qu'il peut désigner à cette fin.

Il est admis par les parties que la permission prévue à l'article 19.37 n'a jamais été accordée en l'espèce.

Le procès

[7] La preuve au procès a révélé que l'accusé a demandé au lieutenant-colonel McCulloch de lui fournir diverses copies de documents des Forces canadiennes qui avaient trait au lieutenant Pejsa. Ces documents militaires étaient des évaluations sur le rendement du lieutenant Pejsa. Le lieutenant-colonel McCulloch a bêtement fournis les documents à l'accusé.

[8] L'accusé savait que son ami et associé, le caporal MacKenzie, avait l'intention d'utiliser les documents dans le cadre d'une poursuite civile qui opposait le caporal MacKenzie et le lieutenant Pejsa. Apes avoir lu les documents, l'accusé les a remis au caporal MacKenzie, qui a montré les documents au lieutenant Pejsa. Au lieu d'être intimidé par le contenu des documents, le lieutenant Pejsa a contacté la police militaire, qui a porté des accusations à la fois contre le lieutenant-colonel McCulloch et contre le major Latouche pour des infractions semblables.

[9] Le lieutenant-colonel McCulloch a plaidé coupable relativement aux accusations, tandis que le major Latouche a plaidé non coupable et, tel que je l'ai mentionné précédemment, a par la suite été acquitté des accusations.

[10] Lors du procès, l'accusé, le major Latouche, a invoqué la défense d'erreur de fait sincère quant à la nature des documents. Bien que l'accusé ait admis qu'il connaissait la nature des documents militaires, en ce sens qu'il les avait lus, l'accusé a témoigné qu'il croyait sincèrement que les documents étaient des documents non classifiés, qui pouvaient légitimement être diffusés ou divulgués à d'autres personnes et être utilisés à des fins personnelles. Il convient de noter que les documents ne portaient pas de mention, contrairement à bien des documents militaires qui portent la mention « secret » ou « confidentiel ». Toutefois, deux des trois documents portaient la mention « personnel ». L'accusé, le major Latouche, a fondé sa défense sur sa croyance sincère que les documents [TRADUCTION] « pouvaient être divulgués ». Par « pouvaient être divulgués » dans ce contexte, le major Latouche a dû vouloir dire « pouvaient être divulgués légalement en ce sens que la divulgation des documents en question ne contreviendrait à aucune loi ou à aucun règlement. La disposition réglementaire en question, l'article 19.36 des ORFC, n'emploie pas les termes « peuvent être divulgués » mais le terme « officiel ». Les documents étaient soit à caractère officiel et ne pouvaient donc être divulgués sans la permission d'usage, soit à caractère non officiel et pouvaient donc, à proprement parler, être divulgués. En d'autres termes, la défense d'erreur du major Latouche devait se fonder sur une croyance sincère que les documents pouvaient être divulgués parce qu'ils n'étaient pas officiels.

[11] Le juge du procès n'a pas tenu compte de la défense de l'accusé et a simplement conclu que les documents étaient officiels. Il se peut fort bien que le juge ait conclu que le major Latouche devait savoir que les documents militaires qui ont trait à l'évaluation du rendement sont officiels par définition et, par conséquent, que le témoignage de l'accusé quant à sa croyance déclarée n'était pas véridique. Cependant, le juge n'a pas abordé la question directement et à la place, a abordé la question de la *mens rea* générale qui est exigée pour les deux infractions. Aucun des avocats n'a abordé la question de la *mens rea*, sauf si ce n'est de la défense d'erreur de fait sincère et les avocats n'ont pas non plus été invités à aborder cette question. Finalement, le juge a acquitté l'accusé des deux accusations sur la base d'une absence de *mens rea* non liée à la défense d'erreur de fait sincère.

[12] Le juge du procès a qualifié les infractions reprochées d'infractions d'« intention spécifique » et a décidé que l'accusé, pour en être reconnu coupable, devait avoir eu [TRADUCTION] « l'intention de commettre un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline par ses actions en l'espèce ». Le juge a conclu que l'accusé [TRADUCTION] « n'avait pas l'intention de causer de préjudices ou de dommages », et qu'il ne pouvait déduire que l'accusé [TRADUCTION] « avait prévu ou avait eu l'intention de contrevenir aux règlements ou de causer un dommage ou préjudice quelconque au bon ordre et à la discipline par ses actions ».

Analyse

De façon générale. qu'est-ce qu'est la *mens rea*?

[13] Le juge du procès a exigé de la poursuite qu'elle prouve hors de tout doute raisonnable que

l'accusé avait spécifiquement eu l'intention de contrevenir à la loi. Dans le cadre du présent appel, l'avocat de la défense admet que le fait d'exiger une intention spécifique constituait une erreur fondamentale. L'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* ne pose pas l'exigence pour la poursuite de prouver que l'accusé ait formulé une intention quelconque de contrevenir à la loi, ou qu'un accusé ait eu une intention quelconque d'avoir une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Dans le dernier cas, une infraction qui contrevient à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* est une infraction réputée. L'article 129 requiert simplement que l'on contrevienne à un règlement, ordre ou directive publiée et, par l'effet de la loi, une telle contravention est réputée constituer un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[14] Cependant, étant donné que l'article 129 est une infraction réputée, il est encore nécessaire d'examiner les infractions sous-jacentes aux ORFC quant à la détermination de la *mens rea* requise pour qu'il y ait déclaration de culpabilité aux termes de l'article 129. En l'espèce, le paragraphe 19.36(2) des ORFC prévoit que :

19.36(2) Subject to article 19.375 (*Communication to 'ews Agencies*), no officer or non-commissioned member shall without permission obtained under article 19.37 (*Permission to Communicate Information*):

(a) publish in any form whatever or communicate direct^y or indirect^y or otherwise disclose to an unauthorized person official information or the contents of an unpublished or classified official document or the contents thereof; [or]

(b) use that information for a private purpose....19.36(2) Sous réserve de l'article 19.375 (*Communication h des agences de nouvelles*), aucun officier ou militaire du rang ne doit, s'il n'en a d'abord obtenu la permission aux termes de l'article 19.37 (*Permission de communiquer des rense ignem culs*).

a) publier sous quelque forme que ce soit, communiquer directement ou indirectement ou autrement divulguer à une personne non autorisée des renseignements officiels ou le contenu d'un document officiel inédit ou classifié; [ou]

h) utiliser ce renseignement ou ce document à ses fins particulières....

[15] Il est admis que l'accusé, le major Latouche, n'a pas obtenu la permission requise aux termes de l'article 19.37 des ORFC, pour publier ou utiliser les documents.

[16] L'alinéa 19.36(2)a) interdit la divulgation d'un document officiel à une personne non autorisée. La poursuite doit donc prouver que l'accusé a volontairement publié ou divulgué un document officiel à une personne en sachant que cette dernière n'était pas autorisée à le recevoir. Je reviendrai plus loin sur la question de savoir si l'accusé doit ou non soit avoir su quelle était la nature exacte du document, soit s'être aveuglé volontairement à ce sujet.

[17] L'alinéa 19.36(2)b) interdit l'utilisation d'un document officiel à des fins personnelles. Il est admis que le mot « fins », comme le mot « intention », implique que la poursuite doive prouver « l'intention spécifique » hors de tout doute raisonnable. En l'espèce, la *mens rea* requise est que l'accusé doit avoir voulu dans son esprit utiliser le document officiel à des fins personnelles. La preuve révèle que l'accusé a reconnu qu'il avait divulgué le document à son ami à des fins personnelles.

[18] En l'espèce, le juge du procès a conclu à bon droit qu'il fallait prouver l'intention spécifique, du moins en ce qui a trait à l'alinéa 19.36(2)b). Cependant, il a fait une mauvaise interprétation de la *mens rea* applicable. Le juge du procès a commis une erreur en décidant que l'accusé devait ^[TRADUCTION¹] « avoir eu l'intention de porter préjudice au bon ordre et à la discipline par ses actions en l'espèce ». Il a commis une erreur additionnelle en exigeant que la poursuite prouve que l'accusé avait eu l'intention de causer des préjudices. Il a également commis une erreur

en exigeant que la poursuite prouve que l'accusé avait prévu ou avait l'intention de contrevenir aux règlements ou de causer un préjudice quelconque au bon ordre et à la discipline par ses actions.

[19] Par conséquent, il est nécessaire de brièvement revoir le concept général de l'élément mental requis pour une infraction criminelle, connu sous le nom de *mens rea*. Pour commencer, une infraction criminelle est composée d'un (*actus reus* (conduite prohibée) et d'une *mens rea* (état d'esprit coupable). En d'autres termes, une infraction criminelle consiste en un acte prohibé, commis dans des circonstances spécifiques, combiné à un état d'esprit coupable, tous deux étant prévus soit par la loi ou par la common law. Il est important de noter que c'est la définition de l'infraction criminelle prévue par la loi qui détermine les éléments matériel et mental essentiels de l'infraction.

[20] *Mens rea*, qui veut dire littéralement « état d'esprit coupable », fait référence à l'état d'esprit répréhensible requis pour la perpétration de l'infraction particulière qui fait l'objet de l'accusation, tel que le prévoit les éléments constitutifs du crime. La *mens rea* est donc définie par les éléments essentiels du crime. La *mens rea* n'est pas une notion immuable. La *mens rea* varie plutôt d'un crime à un autre. La *mens rea* exige généralement non seulement une intention, qu'elle soit générale ou spécifique, de commettre un acte prohibé, mais également la connaissance de certains faits ou l'aveuglement volontaire quant à certains faits pertinents qui peuvent ou non avoir trait à un résultat ou à une conséquence prohibée de la conduite de l'accusé. Dans tous les cas, bien des choses dépendent des éléments essentiels constitutifs de l'infraction présumée. D'autre part, la *mens rea* d'une infraction peut nécessiter soit la perpétration intentionnelle d'un acte prohibé, soit la connaissance d'une situation prohibée combinée à la connaissance des

faits pertinents ou à l'aveuglement volontaire quant à ces faits.

[21] La *mens rea* peut également être de nature subjective ou objective. L'état d'esprit répréhensible que doit avoir l'accusé peut provenir de la négligence, de la connaissance, du caractère délibéré, de l'insouciance, de l'aveuglement volontaire ou de l'intention, ce qui dépend encore une fois de la définition du crime qui fait l'objet de l'accusation.

[22] Il est également nécessaire d'examiner brièvement ce que la *mens rea* n'est pas. La *mens rea* ne pose pas l'exigence que l'accusé ait un état d'esprit moralement blâmable, répréhensible, contraire à l'éthique ou un état d'esprit malveillant. La distinction entre le caractère moralement blâmable et le caractère mentalement blâmable doit être établie. Le caractère moralement blâmable ou turpitude renvoie généralement à la motivation de l'accusé à commettre un crime. Le mobile d'un accusé ne constitue pas un élément essentiel de ce crime : un accusé peut être reconnu coupable d'un crime bien qu'il ait un bon mobile ou qu'il n'ait pas de mobile pour le commettre.

[23] Ainsi, « l'intention bienveillante » qu'avait l'accusé, le major Latouche, lorsqu'il a fourni les documents officiels à son ami et associé afin de l'aider dans le cadre d'une poursuite civile, ne constitue pas une absence de *mens rea* ou une défense relativement aux accusations auxquelles il faisait face.

[24] Pareillement, la *mens rea* ne requiert pas que l'accusé doive avoir l'intention de contrevenir à la loi. En effet, un accusé n'a même pas à savoir que sa conduite constitue un crime

étant donné que « [I]gnorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction » (« [i]gnorance of the law by a person committing an offence is not an excuse for committing that offence »), article 19 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Par ailleurs, l'article 150 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit que :

150. The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by the person.

150. Le fait d'ignorer les dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des ordonnances ou directives dûment notifiées sous son régime ne constitue pas une excuse pour la perpétration d'une infraction.

[25] De même, la *mens rea* ne requiert pas qu'un accusé doive avoir l'intention de contrevenir à une loi s'il connaît l'état du droit qui régit sa conduite. Même lorsqu'un accusé connaît la loi et croit sincèrement que sa conduite ne contrevient pas à la loi, il peut, néanmoins, être coupable d'un crime. Une erreur de droit sincère ne constitue pas une défense relativement au crime faisant l'objet de l'accusation, bien qu'une erreur de fait sincère puisse l'être.

[26] En l'espèce, l'accusé, le major Latouche, a admis qu'il savait que divulguer des renseignements officiels constituait une infraction; cependant, il a également soutenu qu'il avait sincèrement cru que les renseignements n'étaient pas officiels bien qu'ils se soient trouvés dans un document militaire.

[27] Finalement, la *mens rea* est l'état d'esprit coupable requis par les éléments essentiels constitutifs du crime faisant l'objet de l'accusation, indépendamment de l'intention de l'accusé, ou de son absence d'intention, de contrevenir à la loi et indépendamment de sa connaissance de la loi, du caractère moralement blâmable de sa conduite ou de son mobile.

Quelle est la *mens rea* requise pour les infractions faisant l'objet des accusations?

[28] Le juge du procès a indubitablement commis une erreur en concluant que la *mens rea* de l'infraction de « conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline » exigeait de la poursuite qu'elle prouve hors de tout doute raisonnable que [TRADUCTION] « le major Latouche avait l'intention de poser un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline par ses actions en l'espèce ».

[29] Il est nécessaire de faire référence encore une fois à l'alinéa 129(2)b) de la *Loi sur la*

défense nationale, qui prévoit que :

129 (2) An act or omission constituting ... a contravention by any person of ..

(b) any regulations, orders or instructions published for the general information and guidance of the Canadian Forces or any part thereof ..

is an act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline.

129 (2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission ... le fait de contrevenir à ..

b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes ...

En réalité, le fait de contrevenir à tout règlement publié est réputé constituer un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[30] Le juge du procès devait, par conséquent, examiner les deux infractions sous-jacentes détaillées dans les accusations, aux fins de déterminer quels étaient les éléments essentiels des infractions sous-jacentes et quelle *mens rea* était requise pour ces infractions sous-jacentes. C'est la perpétration des infractions sous-jacentes qui détermine si l'accusé a commis ou non l'acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline des Forces armées canadiennes. L'accusé, le major Latouche, a admis qu'il avait commis les infractions avec l'état d'esprit requis de divulguer sciemment le contenu des documents et de les utiliser sciemment à des fins personnelles. Toutefois, l'accusé a également invoqué la défense d'erreur de fait sincère relativement à la nature précise des renseignements divulgués. Le juge du procès a conclu qu'objectivement, les renseignements étaient officiels, mais a omis de considérer la défense subjective de l'accusé et si elle était possible eu égard à la preuve.

[31] Lors de l'appel, la poursuite a allégué que les deux infractions reprochées à l'accusé sont des « crimes liés au comportement » par opposition à des « crimes liés au résultat ». En l'espèce, cette qualification n'est pas pertinente. Un crime lié au comportement, par définition, ne requiert pas que la conduite de l'accusé produise un résultat ou une conséquence prohibée. Par exemple, lorsqu'un accusé est en possession d'une arme à feu non enregistrée, l'accusé commet un crime lié au comportement en ce sens que la poursuite n'a pas à prouver que la possession d'une arme à feu par l'accusé a causé un préjudice à quiconque. Toutefois, lorsqu'un accusé, avec

l'intention de tuer quelqu'un, tire un coup de feu sur une personne, la poursuite doit prouver que cette personne est décédée, afin de prouver le « crime lié au résultat » que constitue le meurtre. Par ailleurs, un « crime lié au résultat » peut poser comme exigence que l'accusé ait une intention ou un dessein spécifique d'atteindre le résultat prohibé, ou il peut simplement requérir, sur une base objective, que la conduite l'accusé ait causé le résultat prohibé. Il n'est pas nécessaire en l'espèce de prendre en considération quel effet, le cas échéant, l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pourrait avoir sur l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, étant donné qu'aucune des parties n'a soulevé la question : voir *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944.

[32] En l'espèce, l'infraction de « conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline » serait ordinairement qualifiée de « crime lié au résultat » en ce sens que la conduite sous-jacente de l'accusé doit être préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Cependant, l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* considère la conduite sous-jacente de l'accusé préjudiciable au bon ordre et à la discipline, pour peu que l'acte ou l'omission sous-jacente de l'accusé contrevienne à un règlement, un ordre ou une directive. Ainsi, la question de savoir si l'infraction qui fait l'objet de l'accusation est un « crime lié au comportement » ou un « crime lié au résultat » est sans importance, du moment que la conduite de l'accusé, telle que détaillée dans les accusations, constitue les infractions sous-jacentes qui sont réputées, aux termes de la loi, avoir été préjudiciables (c'est-à-dire avoir eu ce résultat) au bon ordre et à la discipline.

[33] Par conséquent, le juge du procès a commis une erreur de droit en évaluant incorrectement la *mens rea* requise pour les infractions faisant l'objet des accusations. De plus, l'erreur du juge a

entraîné les acquittements de l'accusé. L'appel doit donc être accueilli et les acquittements doivent être annulés. Il reste à déterminer si une déclaration de culpabilité doit être inscrite ou si un nouveau procès doit être ordonné. Cette décision implique nécessairement que l'on qualifie convenablement « renseignements officiels » de question de fait, de question de droit ou de combinaison des deux.

**La connaissance de la nature officielle des documents constitue-t-elle
une question de fait, une question de droit ou une question mixte de droit et de fait?**

[34] Les parties s'entendent sur le fait que la nature des documents relatifs au lieutenant Pejsa constitue un élément essentiel de la conduite prohibée, et que la poursuite doit prouver, en tant que fait objectif, que ces documents étaient de nature officielle. Les parties s'entendent également sur le fait que les documents étaient de nature officielle. Ce qui ne fait pas l'objet d'un consensus pour les parties, c'est la question de savoir si la poursuite doit prouver, en tant qu'élément essentiel de l'état d'esprit coupable, que l'accusé savait subjectivement que les documents étaient de nature officielle. La poursuite allègue que la nature des documents constitue une question de droit et qu'ainsi, l'erreur de l'accusé est sans importance et que l'on doit inscrire une déclaration de culpabilité. L'accusé allègue que son erreur constitue une question de fait, et qu'ainsi, ses acquittements doivent être maintenus ou, à tout le moins, qu'un nouveau procès doit être ordonné pour déterminer si son témoignage et les autres éléments de la preuve peuvent susciter un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge des faits en ce qui a trait à cette question. Inversement, l'accusé prétend que la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait que les documents militaires avaient un caractère officiel ou qu'il s'est aveuglé volontairement à ce sujet.

[35] En règle générale, il y a erreur de fait, qui inclut l'ignorance d'un fait, lorsqu'un accusé croit à tort à l'existence de certains faits alors qu'ils n'existent pas, ou que certains faits n'existent pas alors qu'ils existent. Constitue l'ignorance d'un fait, le fait pour un accusé de ne rien savoir relativement à une question et de ne réellement pas connaître ou se douter du véritable état des choses. Au contraire, il y a erreur de droit lorsque l'erreur ne porte pas sur les faits mêmes mais plutôt sur leur conséquence juridique : voir *R. c. Jones*, [1991] 3 R.C.S. 110. Constitue également une erreur de droit l'ignorance de la loi, lorsqu'un accusé ignore l'existence, la signification, la portée ou l'interprétation d'une loi : *R. c. Mohs*, [1980] 2 R.C.S. 356. Dans l'arrêt *Molls*, l'accusé ignorait qu'un règlement avait été publié dans la Gazette du Canada qui faisait de la substance chimique en question une drogue d'usage restreint. Juridiquement, il n'existe pas de différence importante entre une erreur de droit et l'ignorance de la loi : *R. c. Jorgenson*, [1995] 4 R.C.S. 55, les motifs du juge en chef Lamer.

[36] En l'espèce, la preuve démontre que l'accusé a effectivement lu les documents et qu'il savait ainsi qu'ils étaient des documents militaires portant sur des évaluations du rendement du lieutenant Pejsa. Le point de vue de l'accusé est que, bien qu'il ait connu la nature générale des documents, il ne savait pas qu'ils étaient de nature officielle et qu'ainsi leur contenu ne pouvait être divulgué à des tiers ou utilisés à des fins personnelles.

[37] L'accusé invoque l'arrêt *R. c. Beaver*, [1957] R.C.S. 531, pour la prémisse voulant que la poursuite doit établir, en ce qui a trait à la *muns rea* de l'accusé, que l'accusé savait que les documents étaient officiels. Dans cette affaire, le juge du procès a refusé de soumettre au jur^y la défense de l'accusé selon laquelle il avait sincèrement cru, mais à tort, que la substance qu'il

vendait au policier banalisé était du sucre de lait, et non pas de l'héroïne, comme cela s'est révélé être le cas. La Cour suprême du Canada a décidé que la défense d'erreur de fait sincère était possible dans les circonstances de cette affaire. L'on doit garder à l'esprit que la sincérité de la croyance de l'accusé, évaluée par rapport aux circonstances de l'espèce, est ce qui est déterminant. Le caractère raisonnable de la croyance, cependant, est un facteur qui doit être apprécié lors de l'évaluation de sa sincérité : voir *R. c. Pappajohn*, [1980] 2 R.C.S. 120. En l'espèce, il serait loisible à un juge des faits de rejeter parce que fausse la prétendue croyance de l'accusé selon laquelle les documents n'étaient pas officiels, vu les circonstances en l'espèce et particulièrement le caractère manifestement déraisonnable du témoignage de l'accusé relativement à cette question.

[38] L'arrêt *R. v. Beaver*, précité, se distingue d'avec la présente affaire dans la mesure où l'accusé, le major Latouche, a effectivement examiné les documents et savait qu'ils étaient des documents militaires portant sur des évaluations du rendement du lieutenant Pejsa. En l'espèce, l'officier qui fait l'objet des accusations a admis qu'il a regardé les documents en question, les reconnaissant comme étant des documents de la Défense nationale relatifs à des [TRADUCTION] « évaluations » du personnel et [TRADUCTION] « un document quelconque d'une organisation de cadets », et qu'il comprenait que les évaluations du rendement étaient utilisées pour prendre des décisions quant à des promotions futures, ce qui constitue une [TRADUCTION] « fin officielle » : voir le dossier d'appel, pages 92, 109, 110 et 120. On pourrait soutenir qu'il serait déloyal pour un officier de prétendre avoir considéré que les documents étaient autre chose qu'« officiels ».

[39] On pourrait également soutenir que les acquittements étaient déraisonnables.

J'aimerais signaler incidemment qu'il n'est pas loisible à la poursuite d'interjeter appel au premier palier d'appel contre un acquittement au motif qu'il était déraisonnable. Il en est ainsi bien que le motif d'appel quant au caractère déraisonnable d'un acquittement constitue purement une question de droit, et bien que la poursuite puisse par la suite interjeter appel devant la Cour suprême du Canada lorsqu'une cour d'appel fait droit à un premier appel à l'encontre d'une déclaration de culpabilité au motif qu'elle était déraisonnable : voir *R. c. Biniaris* (2000), 184 D.L.R. (4th) 193; 2000 CSC 15.

[40] Compte tenu de la règle voulant que l'on puisse recourir à l'erreur de fait bien qu'elle soit déraisonnable à moins que la prétention soit rejetée parce que fautive, la question demeure de savoir si l'erreur que l'accusé prétend avoir commise quant à la classification juridique des documents constituait une erreur de fait ou une erreur de droit. La question de savoir si la qualification des documents militaires en tant qu'officiels ou non constitue une question de fait ou une question de droit n'est pas facile à trancher. La question ne fait pas l'objet d'une définition dans une loi ou dans un règlement, ou l'objet d'une décision judiciaire antérieure.

[41] D'aucuns pourraient plaider que la nature particulière des documents est semblable à la nature d'une chose obscène. Lorsqu'un accusé fait l'objet d'une accusation d'avoir en sa possession une chose obscène à des fins de distribution, la poursuite doit prouver que l'accusé connaissait la nature générale du matériel, mais la question de savoir si le matériel est obscène constitue une question de droit : voir *R. c. Jorgenson*, précité, le *lu^e* en chef Lamer, et *R. c. Metro News Ltd.* (1986), 56 O.R. (2d) 321 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée (1957), 57 O.R. (2d) 638*n*.

[42] Toutefois, il me semble que la nature obscène d'une chose se distingue de la nature officielle d'un document. La qualification d'une chose comme obscène requiert un jugement de valeur qui tient compte du seuil de tolérance de la société. D'autre part, la question de savoir si un document est officiel ou non est plus une question de fait et peut généralement être tranchée au moyen d'un examen du document effectué en fonction des critères juridiques applicables.

[43] Il semble que la nature particulière des documents officiels constitue très probablement une question mixte de fait et de droit qui permet à l'accusé d'invoquer le moyen de défense d'erreur de fait : voir *R. c. Prue; R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a décidé que l'accusé, inculpé de l'infraction criminelle d'avoir conduit alors que son permis faisait l'objet d'une suspension, pouvait invoquer la défense d'erreur de fait sincère. La Cour a permis à l'accusé de plaider qu'il avait sincèrement cru, à tort, qu'il n'était pas sous le coup d'une suspension, bien que la suspension fût automatique du fait de la législation provinciale.

[44] La question de savoir si les documents sont de nature officielle possède donc à la fois une composante factuelle et une composante juridique. Les éléments factuels pertinents quant à cette analyse incluent le contenu des documents, la raison pour laquelle ils ont été faits, les personnes qui y ont accès et les personnes qui sont responsables de leur création. Les éléments juridiques pertinents quant à cette analyse incluent l'interprétation, la portée et la nature du mot « officiel » du paragraphe 19.36(2) des ORFC, qui interdit la divulgation de renseignements officiels. Ces éléments sont « mixtes » parce que les éléments juridiques doivent être appliqués aux éléments factuels. Il s'agit donc de trancher une question mixte de droit et de fait. Dans la mesure où il n'existe pas de définition du mot « officiel » dans la loi ou dans un

règlement, la question doit être jugée au moyen d'un examen du contenu des documents, qui constitue une question de fait, et par l'application des critères pertinents, qui implique généralement un mélange de droit et de fait. Suivant le principe d'équité, un accusé devrait pouvoir faire valoir une défense selon laquelle il a cru sincèrement, mais à tort, que les documents n'étaient pas officiels. La question de savoir si le témoignage de l'accusé doit être rejeté parce qu'il n'est pas digne de foi, lorsque évalué à la lumière de l'ensemble de la preuve, est une question qui relève du juge des faits.

[45] Le problème en l'espèce est que l'accusé a effectivement examiné les documents et qu'il connaissait leurs éléments factuels, tels leur contenu, la raison pour laquelle ils avaient été créés et leurs auteurs. Cependant, étant donné que le critère approprié est mixte, soit de droit et de fait, plutôt qu'uniquement de fait, l'examen qu'il a fait lui-même des documents n'est pas déterminant quant à la question en litige. Telle que mentionnée précédemment, la question de savoir si les documents sont objectivement de nature officielle nécessite un examen des documents ne portant pas de mention quant à leur caractère, examen qui tient compte des éléments juridiques telles que l'interprétation, l'étendue et la nature du mot « officiel », utilisé au paragraphe 19.36(2) des ORFC. La question de savoir si l'accusé a commis subjectivement une erreur quant au caractère officiel des documents constitue une question mixte de droit et de fait. En l'espèce, l'accusé ne s'est pas mépris sur l'existence, le contenu, l'étendue ou l'interprétation de la loi applicable (c'est-à-dire les critères juridiques applicables) mais, selon son témoignage, il s'est mépris sincèrement quant à savoir si les documents en question étaient de nature officielle ou non officielle. L'élément prédominant de l'erreur qu'il prétend avoir commise était de nature factuelle plus que juridique. Par conséquent, l'accusé aurait dû avoir droit d'invoquer la défense

d'erreur sincère mais erronée quant à la nature officielle des documents.

[46] Finalement, j'ai décidé que la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable en tant qu'élément de la *mens rea* de l'accusé qu'il savait que les documents étaient officiels ou, à tout le moins, qu'il s'était aveuglé volontairement quant à sa vraie nature des documents. Par conséquent, la défense d'erreur de fait est pertinente relativement au fait de savoir si l'accusé avait l'état d'esprit coupable requis pour les infractions dont il est accusé.

Résultat

[47] Il en résulte que l'appel est accueilli, les acquittements sont annulés et un nouveau procès est ordonné relativement aux deux accusations.

« E. G. Ewaschuk »

J.C.A.

« Je souscris aux présents motifs
»

Le juge B. L. Strayer, J.C.

« Je souscris aux présents motifs »

Le juge J.D. Denis Pelletier, J.C.A.

Traduction certifiée conforme

Kathleen Larochelle. LL.B.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER No : **CMAC-431**

INTITULÉ DE LA CAUSE : **SA MAJESTÉ LA REINE
c. LE MAJOR MICHEL LATOUCHE**

LIEU DE L'AUDIENCE : **OTTAWA (ONTARIO), CANADA**
DATE DE L'AUDIENCE :

LE 27 AVRIL 2000

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PRONONCÉS PAR :

MONSIEUR LE JUGE EWASCHUK

EN DATE DU : **2 AOÛT 2000**

ONT COMPARU :

LE MAJOR G. T. RIPPON
(613) 995-2684

POUR L'APPELANTE

M.J. PRETSELL
(613) 967-9930

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le major G.T. Rippon
Cabinet du juge-avocat général
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANTE

Bailey Hobson Pretsell
Belleville (Ontario)

POUR L'INTIME